

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-ÉMÉLIE-DE L'ÉNERGIE**

**RÈGLEMENT 27RG-0908 ABROGEANT DANS LEUR TOTALITÉ LES RÈGLEMENTS  
NUMÉROS 11RG-0799 ET 06RG-0507 ET DÉCRÉTANT DE NOUVELLES  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES  
ENDROITS PUBLICS**

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Sainte-Émélie de l'Énergie ;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné conformément à la loi ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**439RS-1008**

Il est proposé par Danielle Parenteau  
Appuyé par Maxime Renaud  
Et résolu unanimement que

- Le présent règlement portant numéro 27RG-0908 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1.2 DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Endroit public»	Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
«Parc»	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
«Rue»	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
«Aires à caractère public»	Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

**ARTICLE 3**

## **PAIX ET BON ORDRE DANS LES PARCS ET RUES**

- 3.1 Tous les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h.
- 3.2 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.
- 3.3 Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.
- 3.4 Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.
- 3.5 Dans les parcs pourvus d'équipements de jeux ou d'installations sportives, il est défendu d'y pratiquer toutes activités autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.
- 3.6 Dans les autres parcs, il est interdit d'y pratiquer quelque sport ou activité sportive que ce soit, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s'y trouvent.
- 3.7 Sur les patinoires aménagées dans les parcs, il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage tel qu'affiché.
- 3.8 Dans une rue ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 3.9 Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le Frisbee dans toutes les rues de la municipalité.
- 3.10 Il est défendu de se tenir sur la rue en vue de laver ou offrir de laver le pare-brise ou une vitre d'un véhicule moteur.
- 3.11 Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur ou dans les rues et parcs de la municipalité
- 3.12 Il est défendu de se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant.
- 3.13 Il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement.
- 3.14 Il est défendu d'être en état d'ivresse dans les rues et les parcs de la municipalité.
- 3.15 Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer ou d'être sous l'influence de drogues, narcotiques ou toute autre substance affectant les facultés dans les rues de la municipalité.
- 3.16 Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées dans les rues et parcs de la municipalité à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Société des alcools du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.

- 3.17 Il est défendu d'uriner ou de déféquer dans les rues et parcs, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.
- 3.18 Il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection.
- 3.19 Il est défendu de se trouver dans une rue ou un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins de présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- 3.20 Il est défendu de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre un panneau ou un poteau de signalisation et tout autre affiche installée sur le territoire de la municipalité.
- 3.21 Il est défendu d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans une rue ou un parc.
- 3.22 Toutefois, la cuisson extérieure est autorisée dans les zones de pique-nique, sur les poêles aménagés à cette fin par la municipalité.
- 3.23 Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans une rue ou un parc ailleurs que dans une poubelle publique.

#### **ARTICLE 4**

##### **AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE**

- 4.1 Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité.
- 4.2 Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou le représentant de ceux-ci.
- 4.3 Nul ne peut refuser de quitter les lieux d'une propriété privée lorsque demande en est faite par le propriétaire ou le locataire ou le représentant de ceux-ci.
- 4.4 Nul ne peut frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou sonner le carillon ou la cloche.
- 4.5 Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre sur et dans tout immeuble public ou en bordure de celui-ci.
- 4.6 Nul ne peut faire de tapage, du bruit, vociférer, jurer, crier ou insulter les gens sur et dans tout immeuble public et en bordure de celui-ci.
- 4.7 Nul ne peut lancer des pierres, bouteilles ou tout autre objet sur et dans les immeubles publics ou privés.

- 4.8 Tous les rassemblements bruyants, tumultueux, tapageurs, les assemblées illicites et les scènes dégradantes et brutales sont prohibés. Pour les fins du présent règlement, deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.

### **Périmètre de sécurité**

- 4.9 Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

## **ARTICLE 5**

### **ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

La personne mandatée par la municipalité peut émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

## **ARTICLE 6**

### **RESPECT DE L'AUTORITÉ**

- 6.1 Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit ou inciter à molester tout membre du Corps de police et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.2 Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre du Corps de police et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.3 Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout membre du Corps de police et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.4 Nul ne peut refuser, par son fait, acte ou omission, empêcher un membre du Corps de police ou un officier municipal d'accomplir leurs fonctions ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.
- 6.5 Nul ne peut refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout membre de Corps de police ou tout officier municipal dans d'exercice de ses fonctions.

- 6.6 Nul ne peut refuser à tout membre de Corps de police ou à tout officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements de la Municipalité.

## **ARTICLE 7**

### **DROIT D'INSPECTION**

- 7.1 Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 8**

### **APPLICATION**

- 8.1 Le responsable de l'application du présent règlement est l'officier municipal et/ou les membres de la Sûreté du Québec.
- 8.2 Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 9**

### **AMENDES ET PÉNALITÉS**

- 9.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.
- 9.2 Toute personne qui commet une première infraction est passible d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 1000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 2000\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 9.3 Toute personne qui commet une infraction subséquente à une même disposition dans une période de 12 mois de la première infraction est passible pour cette récidive, d'une amende minimale de 600\$ et d'une amende maximale de 2000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1000\$ et d'une amende maximale de 4000\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 9.4 Lorsqu'une infraction au règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **ARTICLE 10.1                    REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures incompatibles avec ses dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **ARTICLE 10.2                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.